



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 20 MARS 2026

Le Maire de la commune de Belforêt-en-Perche (Orne) certifie avoir convoqué le **16/03/2026**, en session ordinaire, pour le **Vendredi 20 Mars 2026, à 18h30** les membres composant le conseil municipal, avec pour

ORDRE DU JOUR :

- 1/ Nomination d'un secrétaire de séance
- 2/ Election du Maire
- 3/ Fixation du nombre d'adjoints
- 4/ Election du ou des adjoints
- 5/ Délibération relative au maintien des mairies déléguées et Maires délégués
- 6/ Election des maires délégués de chaque commune déléguée
- 7/ Indemnités du Maire, de l'adjoint et des maires délégués
- 8/ Délégations au Maire
- 9/ Lecture de la Charte de l' élu local
- 10/ Informations et questions diverses

Etaient présents : M. BOULAY David, Maire, Mmes : BOULAY Marie, BOUTHINON-DUMAS Claire-Lise, CHEMIN Anne, D'ABOVILLE Marie, DESPIERRES Sylvie, HERVÉ Magalie, IZACARD Emilie, LANGLOIS Sandrine, VINCENT Catherine, MM : BENOIT Patrice, BINOIS BERGERE Erwan, BRIGODE Jean-Philippe, FOURMY Charles, HEROUIN Michel, JUNDT Geoffroy, LÉONE René, LÉVÉNÈS François, MAZURIER Christophe, OLIVE Jean-Luc, SUZANNE Guy, formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) ayant donné procuration : : Mmes : BUGÉAT Mathilde à Mme CHEMIN Anne, VAUTHIER Pamela à Mme HERVÉ Magalie

1/ Mme Catherine VINCENT a été nommée secrétaire de séance.

La séance a été publique.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, le Conseil Municipal a délibéré de la manière suivante :

1/ ELECTION DU MAIRE

Extrait de la délibération N° 2026_029 reçue de la Préfecture le 27/03/2026

CONSIDÉRANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

SI, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 23 suffrages exprimés pour ;

Le Conseil municipal, par :

- 23 voix POUR

- 0 ABSTENTION

- 0 voix CONTRE

ELIT Monsieur David BOULAY, maire de la commune de BELFORÊT-EN-PERCHE ;

INSTALLE Monsieur David BOULAY, en qualité de maire de la commune de BELFORÊT-EN-PERCHE ;

AUTORISE Monsieur David BOULAY à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2/ DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Extrait de la délibération N° 2026_030 reçue de la Préfecture le 27/03/2026

VU l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'Adjointes à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de BELFORÊT-EN-PERCHE étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5.

Le Conseil municipal, par :

- 23 voix POUR

- 0 ABSTENTION

- 0 voix CONTRE

- DÉCIDE de fixer à UN le nombre d'adjoints au maire,

- AUTORISE Monsieur David BOULAY à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3/ ELECTION DE L'ADJOINT

Extrait de la délibération N° 2026_031 reçue de la Préfecture le 27/03/2026

CONSIDÉRANT que le conseil municipal élit l'adjoint parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

SI, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection de l'adjoint, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 22 suffrages exprimés pour ;

Le Conseil municipal, par :

- 22 voix POUR

- 0 ABSTENTION

- 0 voix CONTRE

- ELIT Monsieur Guy SUZANNE, adjoint au maire de la commune de BELFORÊT-EN-PERCHE ;

- INSTALLE Monsieur Guy SUZANNE, en qualité d'adjoint au maire de la commune de BELFORÊT-EN-PERCHE ;

- AUTORISE Monsieur David BOULAY, maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4/ MAINTIEN DES MAIRIES ANNEXES ET MAIRES DÉLÉGUÉS DANS LES COMMUNES DÉLÉGUÉES

Extrait de la délibération N° 2026_032 reçue de la Préfecture le 27/03/2026

Lors de la création de la commune nouvelle de BELFORÊT-EN-PERCHE au 01/01/2017 les anciennes communes (Le Gué de la Chaîne, Origny-le-Butin, La Perrière, Sérigny, Eperrais et Saint-Ouen de la Cour) sont devenues automatiquement des communes déléguées. La mise en place d'une commune déléguée entraîne de plein droit, pour chacune d'entre elles, l'institution d'un maire délégué et la mise en place d'une annexe de la mairie pour l'établissement des actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée (art. L 2113-11).

A la suite du renouvellement du conseil municipal de BELFORÊT-EN-PERCHE en date du

15/03/2026, il est nécessaire de délibérer sur le maintien ou non des mairies annexes et des maires délégués.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide de maintenir dans chaque commune déléguée une annexe de la mairie et un maire délégué qui sera élu par le conseil municipal de la commune nouvelle, parmi ses membres.

6/ ELECTION DES MAIRES DÉLÉGUÉS

Extrait de la délibération N° 2026_033 reçue de la Préfecture le 27/03/2026

1/ ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LE GUÉ-DE-LA-CHAÎNE

Monsieur le Maire rappelle que le Maire délégué de la commune déléguée de Le Gué-de-la-Chaîne est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les candidats aux fonctions de Maire délégué de la commune déléguée de Le Gué-de-la-Chaîne se font connaître :

Mme Sylvie DESPIERRES a déclaré sa candidature.

Après appel du Maire, aucun autre candidat ne se fait connaître.

Le Maire invite ensuite ses collègues aux opérations de vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2113-12-2 ;

Le conseil municipal procède à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Le Gué-de-la-Chaîne.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A déduire : Bulletin blanc	1
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

a obtenu :

- Mme Sylvie DESPIERRES : 22 voix

Mme Sylvie DESPIERRES, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire déléguée et a été immédiatement installée.

Mme Sylvie DESPIERRES a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2/ ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SÉRIGNY

Monsieur le Maire rappelle que le Maire délégué de la commune déléguée de Sérigny est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats aux fonctions de Maire délégué de la commune déléguée de Sérigny se font connaître :

Mme Catherine VINCENT a déclaré sa candidature.

Après appel du Maire, aucun autre candidat ne se fait connaître.

Le Maire invite ensuite ses collègues aux opérations de vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2113-12-2 ;

Le conseil municipal procède à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Sérigny.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A déduire : Bulletin blanc	1
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

a obtenu :

- Mme Catherine VINCENT : 22 voix

Mme Catherine VINCENT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire déléguée et a été immédiatement installée.

Mme Catherine VINCENT a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

3/ ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA PERRIERE

Monsieur le Maire rappelle que le Maire délégué de la commune déléguée de La Perrière est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats aux fonctions de Maire délégué de la commune déléguée de La Perrière se font connaître :

Mme Anne CHEMIN a déclaré sa candidature.

Après appel du Maire, aucun autre candidat ne se fait connaître.

Le Maire invite ensuite ses collègues aux opérations de vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2113-12-2 ;

Le conseil municipal procède à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de La Perrière.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A déduire : Bulletin blanc	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

a obtenu :

- Mme Anne CHEMIN : 23 voix

Mme Anne CHEMIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire déléguée et a été immédiatement installée.

Mme Anne CHEMIN a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

4/ ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE EPERRAIS

Monsieur le Maire rappelle que le Maire délégué de la commune déléguée de Eperrais est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats aux fonctions de Maire délégué de la commune déléguée de Eperrais se font connaître :

M. Guy SUZANNE a déclaré sa candidature.

Après appel du Maire, aucun autre candidat ne se fait connaître.

Le Maire invite ensuite ses collègues aux opérations de vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2113-12-2 ;

Le conseil municipal procède à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Eperrais.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A déduire : Bulletin blanc	1
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

a obtenu :

- M. Guy SUZANNE : 22 voix

M. Guy SUZANNE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire délégué et a été immédiatement installé.

M. Guy SUZANNE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

5/ ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE ORIGNY-LE-BUTIN

Monsieur le Maire rappelle que le Maire délégué de la commune déléguée de Origny-le-Butin est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats aux fonctions de Maire délégué de la commune déléguée de Origny-le-Butin se font connaître :

Mme Claire-Lise BOUTHINON-DUMAS a déclaré sa candidature.

Après appel du Maire, aucun autre candidat ne se fait connaître.

Le Maire invite ensuite ses collègues aux opérations de vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2113-12-2 ;

Le conseil municipal procède à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Origny-le-Butin.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A déduire : Bulletin blanc	2
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

a obtenu :

- Mme Claire-Lise BOUTHINON-DUMAS : 21 voix

Mme Claire-Lise BOUTHINON-DUMAS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire déléguée et a été immédiatement installée.

Mme Claire-Lise BOUTHINON-DUMAS a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

6/ ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT-OUEN DE LA COUR

Monsieur le Maire rappelle que le Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Ouen de la Cour est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats aux fonctions de Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Ouen de la Cour se font connaître :

M. René LÉONE a déclaré sa candidature.

Après appel du Maire, aucun autre candidat ne se fait connaître.

Le Maire invite ensuite ses collègues aux opérations de vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2113-12-2 ;

Le conseil municipal procède à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Ouen de la Cour.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A déduire : Bulletin blanc	1
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

a obtenu :

- M. René LÉONE : 22 voix

M. René LÉONE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire délégué et a été immédiatement installé.

M. René LÉONE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

7/ - INDEMNITÉS DU MAIRE DÉLÉGUÉE DE LE GUE-DE-LA-CHAÎNE

Extrait de la délibération N° 2026_034 reçue de la Préfecture le 27/03/2026

Concernant la commune déléguée de Le Gué-de-la-Chaîne, dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maxima que les conseillers municipaux peuvent voter est porté à 44,30% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu la demande de Mme Sylvie DESPIERRES en date du 20/03/2026 de fixer le même taux maxima que les communes déléguées de moins de 500 habitants, soit 28,10%,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, et avec effet au 20/03/2026, de fixer le montant de l'indemnité mensuelle brute du Maire déléguée de la commune déléguée du Gué-de-la-Chaîne

- dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants, à hauteur de 28,10% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

7/ - INDEMNITÉ DU MAIRE ADJOINT DE BELFORÊT-EN-PERCHE

Extrait de la délibération N° 2026_036 reçue de la Préfecture le 27/03/2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées à l'adjoint au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Les taux maxima que les conseillers municipaux peuvent voter pour l'exercice des fonctions d'adjoint au Maire sont portés pour une commune dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

M. Guy SUZANNE ayant été également élu Maire délégué de la commune déléguée d'Eperrais demande au conseil municipal de RENONCER à l'indemnité d'adjoint au Maire au PROFIT de l'indemnité de Maire délégué.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, et avec effet au 20/03/2026, décide de ne pas attribuer l'indemnité de fonctions d'adjoints au Maire au profit de celle de Maire délégué.

ANNEXE

NOM	FONCTION	TAUX DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	REFERENCE DELIBERATION
Guy SUZANNE	Maire délégué	28,10 %	N° 2026_036 du 20/03/2026
Sylvie DESPIERRES	Maire déléguée	28,10 %	N° 2026_034 du 20/03/2026

8/ DELEGATIONS AU MAIRE

Extrait de la délibération N° 2026_035 reçue de la Préfecture le 27/03/2026

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales Article L 2122-22 version en vigueur depuis le 23 février 2022 permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées à 100 000€ par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de

couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites fixées à 300 000€ par le conseil municipal ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées à 15 000€ par le conseil municipal ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€ autorisé par le conseil municipal ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites fixées à 300 000€ par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites fixées à 300 000€ par le conseil municipal ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, dans les limites fixées à 200 000€ par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

9 / LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local à haute voix.

Un exemplaire de la charte a été distribuée à chaque membre du conseil municipal.

10/ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

NÉANT

Rien ne restant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h15.

Sommaire

2026_029	Election du maire
2026_030	Détermination du nombre d'adjoints
2026_031	Election de l'adjoint
2026_032	Maintien des mairies annexes et maires délégués dans les communes déléguées
2026_033	Election des Maires délégués
2026_034	Indemnité du Maire déléguée de Le Gué-de-la-Chaîne
2026_035	Délégations au Maire
2026_036	Indemnité du Maire adjoint de Belforêt-en-Perche

Le Maire,
David BOULAY

Le secrétaire de séance,
Catherine VINCENT